

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAÎSSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS		
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE				
	Six mois	l'an	Six mois	Un an			
	Sénégal et autres États de l'ex - A. O. F.		3.000 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs	La ligne..... 120 francs
	France ex A. E. F., A. F. N.		3.500 frs	6.000 frs	5.500 frs	9.500 frs	Chaque annonce répétée..... Moitié ou
	Étranger.....		5.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs	(Il n'est jamais compté moins de 500 f. pour les annonces)
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 60 francs	Prix du numéro : Année courante...		150 frs	Années antérieures..		200 frs	
	Recommandé : Année courante...		245 frs	Années antérieures...		295 frs	
	Avion recom : Année courante...		270 frs	Années antérieures...		320 frs	
	Voie ordinaire : Année courante...		210 frs	Années antérieures...		260 frs	
				Compte postal : 4. 20 - DAKAR			

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

1979		
2 décembre...	Arrêté n° 15398 P.M.-S.G.G.-C.M. 2 portant autorisation de projection de films cinématographiques	117
1980		
2 janvier.....	Décret n° 80-001 portant remaniement ministériel ..	117

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1979		
10 décembre...	Décret n° 79-1136 portant nomination de la directrice des Lettres et de la Propriété intellectuelle ..	118

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1980		
7 décembre...	Décret n° 79-1116 portant reclassement de commissaires de police retraités après le 1 ^{er} juillet 1977	118
29 décembre...	Décret n° 79-1185 portant promotion d'officier d'active dans le corps national des sapeurs-pompiers.	118
14 décembre...	Arrêté ministériel n° 15172 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Manga Camara	119
14 décembre...	Arrêté ministériel n° 15173 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Dembéle Aidara	119
14 décembre...	Arrêté ministériel n° 15174 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Balla Bobo Barry	119
7 décembre...	Arrêté ministériel n° 15175 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Sallou Diallo, dit Balabass	119
7 décembre...	Arrêté ministériel n° 15176 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant de la Guinée Bissau Alexandre Basse	119
7 décembre...	Arrêté ministériel n° 15177 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Oumar Diop	119

7 décembre...	Arrêté ministériel n° 15178 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant mauritanien Sidy Ould Mohame Baly	119
7 décembre...	Arrêté ministériel n° 15179 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant mauritanien Mohamed Slim Sadre	119
7 décembre...	Arrêté ministériel n° 15180 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant mauritanien Oumar BA	119
7 décembre...	Arrêté ministériel n° 15181 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Baila Fofana	119
7 décembre...	Arrêté ministériel n° 15182 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant gambien Kadialy Diané	119
7 décembre...	Arrêté ministériel n° 15183 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Moctar BA	120
7 décembre...	Arrêté ministériel n° 15185 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Cellou BA	120
7 décembre...	Arrêté ministériel n° 15186 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Alpha Camara alias Yalla	120
7 décembre...	Arrêté ministériel n° 15195 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Samba Téné BA	120
7 décembre...	Arrêté ministériel n° 15196 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant nigérien Djim Noa	120
7 décembre...	Arrêté ministériel n° 15197 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Alpha Oumar Diallo	120
7 décembre...	Arrêté ministériel n° 15198 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Khaly Diallo	120
10 décembre...	Arrêté ministériel n° 15255 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant mauritanien El Hadji BA	120
10 décembre...	Arrêté ministériel n° 15256 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant gambien Moustapha Sané	120

10 décembre... Arrêté ministériel n° 15257 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Diounoumou Gassama

120

7 décembre... Arrêté ministériel n° 15258 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Moussa Sangharé

121

10 décembre... Arrêté ministériel n° 15259 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Seydou Sangaré

121

10 décembre... Arrêté ministériel n° 15260 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant de la Guinée Bissau Cheikh Gassama

121

10 décembre... Arrêté ministériel n° 15261 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant gambien Paul Diouf

121

11 décembre... Arrêté ministériel n° 15473 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Souleymane Diallo

121

14 décembre... Arrêté ministériel n° 15474 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Lansana Touré

121

14 décembre... Arrêté ministériel n° 15475 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant de la Guinée Bissau Antoine Mané

121

14 décembre... Arrêté ministériel n° 15476 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Daouda Diallo

121

14 décembre... Arrêté ministériel n° 15477 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant de la Guinée Bissau Klasse Diémé

121

14 décembre... Arrêté ministériel n° 15478 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Daouda Coulibaly

121

14 décembre... Arrêté ministériel n° 15479 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Modou Fall

121

14 décembre... Arrêté ministériel n° 15480 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Alpha Oumar Kaita

122

14 décembre... Arrêté ministériel n° 15481 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Amadou Diallo

122

14 décembre... Arrêté ministériel n° 15482 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Abdou Ba

122

14 décembre... Arrêté ministériel n° 15484 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Ibrahima Diallo

122

14 décembre... Arrêté ministériel n° 15485 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Idrissa Sidibé

122

14 décembre... Arrêté ministériel n° 15486 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Alpha Oumar Ba

122

14 décembre... Arrêté ministériel n° 15487 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant gabonais Cheikh Mbengue

122

14 décembre... Arrêté ministériel n° 15488 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Abdoulaye Maiga

122

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1979

17 décembre... Décret n° 79-1153 portant nomination du président de la Cour de Sécurité de l'Etat et des juges d'instructions près ladite Cour pour l'année 1980.

17 décembre... Décret n° 79-1154 créant une charge d'huissier à Matam

20 décembre... Décret n° 79-1161 portant nomination des assesseurs titulaires et suppléants près la Cour de Sécurité de l'Etat pour l'année 1980

28 décembre... Décret n° 79-1182 portant nomination d'un membre titulaire et d'un membre suppléant du Conseil supérieur de la Magistrature

29 décembre... Décret n° 79-1191 nommant M. Amadou Talla huissier titulaire de la charge de Matam

11 décembre... Arrêté ministériel n° 15310 M.J.-A.C.S. accordant un congé avec autorisation de s'absenter du territoire à M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar et désignant M^e Moustapha Thiam pour assurer la gestion provisoire de son étude

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

1979

21 novembre... Arrêté interministériel n° 14536 M.E.-M.F.A.E. portant report de crédits de paiement de la 2^e section investissements du compte prévisionnel du Port autonome de Dakar (exercice 1977-1978)

21 novembre... Arrêté interministériel n° 14537 M.E.-M.F.A.E. portant report de crédits de paiement de la 2^e section du compte prévisionnel du Port autonome de Dakar, exercice 1978-1979

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1979

29 décembre... Décret n° 79-1183 portant promotion et nomination au grade supérieur d'officiers d'active dans les Forces armées

28 décembre... Décret n° 79-1184 portant nomination au grade de sous-lieutenant d'active

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1979

8 décembre... Décret n° 79-1122 portant reclassement d'indices dans le nouveau corps des inspecteurs ou officiers des Douanes

17 décembre... Décret n° 79-1150 portant admission à la retraite de M. Massar Sall, inspecteur principal des Douanes

29 décembre... Décret n° 79-1186 portant virement de crédits du budget d'équipement de la gestion 1979-1980

29 décembre... Décret n° 79-1187 portant virement de crédits du budget d'équipement de la gestion 1979-1980

29 décembre... Décret n° 79-1188 portant virement de crédits du budget d'équipement de la gestion 1979-1980

29 décembre... Décret n° 79-1189 portant virement de crédits du budget d'équipement de la gestion 1979-1980

29 décembre... Décret n° 79-1190 portant virement de crédits du budget d'équipement de la gestion 1979-1980

4 décembre... Arrêté ministériel n° 15076 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. portant approbation de transfert de portefeuille de contrats d'assurances par la Mutuelle générale française sociale à la Société nationale d'Assurances mutuelle Vie

11 décembre... Arrêté ministériel n° 15306 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. accordant à la Gendarmerie nationale une avance à régulariser pour achat de chevaux

12 décembre... Arrêté ministériel n° 15380 M.F.A.E.-D.C.I.P. portant approbation des comptes définitifs 1978-1979 de la Chambre de commerce et d'industrie de la Casamance

12 décembre... Arrêté ministériel n° 15404 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. portant enregistrement d'un établissement bancaire

13 décembre... Arrêté ministériel n° 15424 M.F.A.E.-D.C.I.P. portant approbation du budget 1979-1980 de la Chambre de commerce et d'industrie de la Casamance

- 13 décembre... Arrêté ministériel n° 15425 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. abrogeant et remplaçant les articles 1, 2 et 4 de l'arrêté n° 11132 M.F.-D.C.P.-T. du 3 août 1966 créant une caisse d'avances auprès des services centraux du ministère de la Justice. 129

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT 1979

- 10 décembre... Décret n° 79-1141 prononçant l'affectation d'un terrain sis dans le quartier de Sara Ndiougary à Kaolack, à distraire du titre foncier n° 4187 S.S. au profit du ministère de l'Education nationale. 129
- 17 novembre... Décret n° 79-1155 portant déclassement de portions de terrains du domaine public maritime et fluvial à Saint-Louis. 129
- 29 décembre... Décret n° 79-1194 prononçant l'affectation d'un terrain à distraire du titre foncier n° 4187 S.S. au profit du ministère de l'Education nationale. 129
- 29 décembre... Décret n° 79-1195 déclarant d'utilité publique le projet de construction à Ziguinchor d'une agence auxiliaire de la B.C.E.A.O. et désignant les immeubles nécessaires à sa réalisation. 129
- 12 décembre... Arrêté ministériel n° 15343 M.U.H.E.-D.D. rectifiant les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 6462 M.U.H.E.-D.D. du 19 mai 1978 portant attribution définitive de parcelles de terrain mises en valeur à Saint-Louis, Thiès Mbour, Diourbel et Mbacké. 130
- 12 décembre... Arrêté ministériel n° 15360 M.U.H.E.-D.A.G.E.-D.F.M. portant création d'une commission de réception de matériel et de fournitures de bureau. 130

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

- 7 décembre... Arrêté ministériel n° 15188 M.E.N.-S.E.P. portant fermeture d'une école privée. 130

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

- 20 décembre... Décret n° 79-1163 portant nomination d'un inspecteur de l'hygiène et de la propreté par intérim. 130
- 6 décembre... Arrêté ministériel n° 15171 M.S.P.-D.P.H. portant autorisation de transfert d'un dépôt de médicaments de Gorée à Mbao (Région du Cap-Vert). 130
- 13 décembre... Arrêté ministériel n° 15418 M.S.P.-D.P.H. portant autorisation de transfert d'un dépôt de médicaments de Sangalkam à Bambaylor (Région du Cap-Vert). 130
- 8 décembre... Arrêté ministériel n° 15213 M.S.P.-D.H.P.S. portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine. 131
- 14 décembre... Arrêté ministériel n° 15502 M.S.P.-D.H.P.S. portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine. 131

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

- 17 décembre... Décret n° 79-1149 portant nomination dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes. 131
- 20 décembre... Décret n° 79-1158 portant reclassement des ingénieurs des pêches maritimes dans le nouveau corps des docteurs vétérinaires océanographes. 131
- 20 décembre... Décret n° 79-1159 portant inscription au tableau d'avancement des professeurs agrégés. 131
- 20 décembre... Décret n° 79-1160 portant promotion, avancement, intégration et reclassement dans le nouveau corps des professeurs agrégés (régularisation). 131
- 26 décembre... Décret n° 79-1171 portant nomination dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes. 131
- 26 décembre... Décret n° 79-1172 portant nomination de M. Mbakhar Ndiaye dans le corps des ingénieurs de la Statistique et de la Démographie. 131
- 23 décembre... Décret n° 79-1181 portant détachement de M. Abdoulaye Sougoufara, professeur certifié, auprès de la Banque de l'Habitat du Sénégal. 132
- 4 janvier... Décret n° 80-006 fixant les salaires minima interprofessionnel et agricole garantis. 132

- 21 janvier... Arrêté interministériel n° 526 M.F.P.T.E.-D.T.S.S. fixant les salaires par catégorie professionnelle des travailleurs des professions agricoles et assimilées. 132
- 21 janvier... Arrêté interministériel n° 527 M.F.P.T.E.-D.T.S.S. fixant les salaires minima hiérarchisés des domestiques et gens de maison. 133

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces. 133

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

ARRETE n° 15398 P.M.-S.G.G.-C.M. 2 en date du 12 décembre 1979 portant autorisation de projection de films cinématographiques.

Article premier. — La Société industrielle de Distribution et d'Exploitation cinématographiques (SIDEK) est autorisée à projeter devant le public les films ci-après :

- *Le Grand Piège;*
- *Moonraker;*
- *Ab Kya Hoga.*

Interdit aux mineurs de moins de 18 ans.

- *Piranhas.*

Interdits aux mineurs de moins de 15 ans.

- Quand les abeilles attaqueront...
- *The Great Gundown (L'implacable revanche).*

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

DECRET n° 80-001 du 2 janvier 1980 portant remaniement ministériel

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 43;
Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;
Vu le décret n° 78-239 du 15 mars 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;
Vu le décret n° 78-855 du 19 septembre 1978 portant remaniement ministériel;
Vu le décret n° 79-326 du 9 avril 1979 portant nomination de secrétaires d'Etat,
Sur la proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M^{me} Caroline Diop, précédemment ministre de l'Action sociale, est nommée ministre délégué auprès du Premier Ministre.

Art. 2. — M. Babacar Diagne, précédemment ministre délégué auprès du Premier Ministre, est nommé ministre de l'Action sociale.

Art. 3. — M. Serigne Lamine Diop, précédemment secrétaire d'Etat auprès du ministre des Finances et des Affaires économiques, chargé du Budget, est nommé ministre du Commerce.

Art. 4. — M^{me} Maimouna Kâne, précédemment secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargée de la Condition féminine, est nommée secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargée de la Promotion humaine.

Art. 5. — M. Robert Sagna, précédemment secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Education nationale, chargé de la Promotion humaine, est nommé secrétaire d'Etat auprès du ministre du Développement rural, chargé de la Pêche maritime.

Art. 6. — En conséquence, la liste des ministres et secrétaires d'Etat s'établit comme suit :

- MM. Assane Seck, Ministre d'Etat, chargé de la Culture;
 Jean Collin, Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur;
 Alioune Badara Mbengue, Ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux;
 Adrien Senghor, Ministre d'Etat, chargé de l'Equipe-
 ment;
 Moustapha Niasse, Ministre des Affaires étrangères;
 Amadou Clédor Sall, Ministre des Forces armées;
 Ousmane Seck, Ministre de l'Economie et des Finan-
 ces;
 Ousmane Camara, Ministre de l'Enseignement supé-
 rieur;
 Oumar Bâ, Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et
 de l'Environnement;
 Abdel Kader Fall, Ministre de l'Education nationale;
 M^{me} Caroline Diop, Ministre délégué au près du Premier
 Ministre;
 MM. Louis Alexandrenne, Ministre du Plan et de la Coopé-
 ration;
 Djibril Sène, Ministre du Développement rural;
 Cheikh Amidou Kane, Ministre du Développement
 industriel et de l'Artisanat;
 Serigne Lamine Diop, Ministre du Commerce;
 Dacuda Sow, Ministre de l'Information et des Télé-
 communications, chargé des Relations avec les As-
 semblées;
 Mamadou Diop, Ministre de la Santé publique;
 Babacar Diagne, Ministre de l'Action sociale;
 Alioune Diagne, Ministre de la Fonction publique,
 de l'Emploi et du Travail;
 M^{me} Maimouna Kâne, Secrétaire d'Etat auprès du Pre-
 mier Ministre, chargée de la Promotion humaine;
 MM. François Bob, Secrétaire d'Etat auprès du Premier
 Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports;
 Mohamed Ly, Secrétaire d'Etat à la Primature;
 Jacques Diouf, Secrétaire d'Etat auprès du Premier
 Ministre, chargé de la Recherche scientifique et
 technique;
 Momar Talla Cissé, Secrétaire d'Etat auprès du Pre-
 mier Ministre, chargé du Tourisme;
 Robert Sagna, Secrétaire d'Etat auprès du Ministre
 du Développement rural, chargé de la Pêche mari-
 time;
 Cheikh Cissokho, Secrétaire d'Etat auprès du Minis-
 tre du Développement rural, chargé des Eaux et
 Forêts.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 janvier 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
 Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

DECRET n° 79-1136 portant nomination de la directrice des
 Lettres et de la Propriété intellectuelle

Article premier. — M^{me} Aminata Sow Fall, professeur de let-
 tres, est nommée directrice des Lettres et de la Propriété intel-
 lectuelle au ministère de la Culture, en remplacement de
 M. Cheikh Ndao, mis à la disposition de la Primature.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Culture est chargé
 de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRETS portant diverses dispositions concernant le person-
 nel

Par décret n° 79-1116 en date du 7 décembre 1979 :

Article unique. — Les commissaires de police dont les noms
 suivent, admis à la retraite, sont reclassés dans la nouvelle grille
 indiciaire applicable à ce corps et leur situation administrative
 régularisée, conformément à l'article 2 du décret n° 79-708 du
 18 juillet 1979, modifiant le décret n° 78-148 du 13 février 1978,
 fixant les modalités d'application de la loi n° 66-07 du 18
 janvier 1966.

MM. Bafodé Doucouré, Mle de solde 28956-D, commissaire divi-
 sionnaire de classe exceptionnelle, indice 3350, le 28-3-
 1975, est reclassé commissaire divisionnaire de classe
 exceptionnelle, indice 3580, à compter du 1-7-1977 (re-
 traité le 31-12-1978);

Gorgui Cissé, Mle de solde 28950-G, commissaire division-
 naire de 2^e échelon, indice 3205, le 10-1-1977, est reclas-
 sé commissaire divisionnaire 2^e échelon, indice 3350,
 le 1-7-1977 (retraité le 1-7-1978);

Papa Samba Bâ, Mle de solde 28948-G, commissaire divi-
 sionnaire de 2^e échelon, indice 3205, le 20-6-1977, est re-
 classé commissaire divisionnaire 2^e échelon, indice
 3350, le 1-7-1977 (retraité le 1-1-1979);

Mamadou Guèye, Mle de solde 28958-F, commissaire divi-
 sionnaire de 2^e échelon, indice 3205, le 1-1-1976, est re-
 classé commissaire divisionnaire 2^e échelon, indice
 3350 le 1-7-1977 (retraité le 1-10-1978);

Abdoulaye Cissé, Mle de solde 28949-H, commissaire divi-
 sionnaire de 2^e échelon, indice 3205, le 10-1-1976, est
 reclassé commissaire divisionnaire 2^e échelon, indice
 3350, le 1-7-1977 (retraité le 1-7-1978).

Par décret n° 79-1185 en date du 29 décembre 1979 :

Article premier. — Sont nommés à titre définitif pour pren-
 dre rang à compter du 1^{er} janvier 1980 :

Au grade de capitaine
 le lieutenant Amadou Diop;
 le lieutenant Aliou Sy.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur est chargé
 de l'exécution du présent décret.

ARRETES MINISTERIELS portant expulsion de ressortissants étrangers du territoire national.

Par arrêté ministériel n° 15172 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 7 décembre 1979 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Manga Camara, né en 1954 à Dando (République populaire et révolutionnaire de Guinée), de Moussa Codou et de Malon Camara, cultivateur, domicilié à Pidiro, arrondissement de Kounkané, département de Vélingara.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 15173 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 7 décembre 1979 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Dembélé Aïdara, né en 1935 à Lansans Saran (République populaire et révolutionnaire de Guinée), de feu Birama et de feu Souko Manty, domicilié à Tambacounda.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 15174 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 7 décembre 1979 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Balla Bobo Barry, né en 1954 à Labé (République populaire et révolutionnaire de Guinée), de Nargué et de Djinabou Sow.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 15175 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 7 décembre 1979 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Saliou dit Balabass, né en 1936 à Mamou (République populaire et révolutionnaire de Guinée), de Abdoulaye et de Mamadou Diallo, cultivateur, domicilié à Sara Wasa (République de Gambie), de passage à Vélingara.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 15176 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 7 décembre 1979 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant de la Guinée Bissau Alexandre Basse, né vers 1955 en Guinée Bissau, de Louis et de Marie, tisserand, domicilié à Dakar, Grand-Yoff, chez Hélène Ndiaye.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 15177 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 7 décembre 1979 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Oumar Diop, né en 1935 Nièloré (République populaire et révolutionnaire de Guinée), de Abdoul et de Ramatoulaye Diop, domicilié à Tambacounda.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Par arrêté ministériel n° 15178 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 7 décembre 1979 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant mauritanien Sidy Ould Mohame Baly, né vers 1959 à Mboune (République islamique de Mauritanie), de feu Mohamed et de Aïcha Piarro, charbonnier, domicilié à Mboune, (de passage à Matam).

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 15179 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 7 décembre 1979 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant mauritanien Mohamed Slim Sadre, né vers 1959 à Kiffa (République islamique de Mauritanie), de Sadre et de Oumoukalzame, commerçante, domicilié à Pikine, chez Mamadou Vilsime.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 15180 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 7 décembre 1979 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant mauritanien Oumar Bâ, né en 1955 à Sélibaly (République islamique de Mauritanie) de Teny Baädy et de Kadiata Diallo, portefaix, domicilié à Tambacounda.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 15181 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 7 décembre 1979 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Bailo Fofana, né en 1954 à Langue (République populaire et révolutionnaire de Guinée), de Ibrahim et de Aïssatou Daland Fofana.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 15182 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.L.T.V. en date du 7 décembre 1979 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant gambien Kadialy Diané, né en 1951 à Diarré (République de Gambie), de Mamadou et de Famata Korobong, cultivateur.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 15183 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 7 décembre 1979 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Moctar Bâ, né en 1952 à Pita (République populaire et révolutionnaire de Guinée), de Oumar et de Mariame Bâ, tailleur, domicilié à Diourbel.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 15185 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 7 décembre 1979 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Cellou Diallo, né en 1937 à Bansane (République populaire et révolutionnaire de Guinée), de Mamadou Oury et de Awa Bâ, cultivateur.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 15186 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 7 décembre 1979 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Alpha, alias Yalla Camara, né vers 1950 à Kindia (République populaire et révolutionnaire de Guinée), de Soriba et de Mariama Sylla, vendeur de légumes, domicilié à Dakar, rue 37, chez Issa Penda.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 15195 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 7 décembre 1979 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Samba Téné Bâ, né en 1951 à Labé (République populaire et révolutionnaire de Guinée), de Saténé et de Mariama Diouldé, domicilié à Tambacounda.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 15196 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 7 décembre 1979 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant nigérian Djim Noa, né vers 1939 au Nigéria, de Noa et de Abigel, employé à l'Ambassade du Nigéria à Dakar, domicilié à l'Ambassade du Nigéria à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 15197 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 7 décembre 1979 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Alpha Oumar Diallo, né vers 1949 à Douguidaly (République populaire et révolutionnaire de Guinée), de Abdourakhima et de Ramatoulaye Diallo, cultivateur.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 15198 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 7 décembre 1979 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Khaly Diallo, né en 1952 en République populaire et révolutionnaire de Guinée, de Boubacar et de Fatoumata Diallo, tireur de pousse-pousse, domicilié à Kaolack, quartier Léona, chez Cellou Diallo.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 15255 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 7 décembre 1979 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant mauritanien El-Hadji Bâ, né en 1953 à Kaédi (République islamique de Mauritanie), de Mambaye et de Coumba Sow, soudeur, domicilié à Dakar, Guédiawaye.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 15256 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 10 décembre 1979 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant gambien Moustapha Sané, né vers 1944 à Banjul (Gambie), de Modou et de Amy Mané, navigateur, domicilié à Dakar, Grand-Yoff.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 15257 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 10 décembre 1979 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Diounou Alamy et de Diobou Gassama, découpeur de métal, domicilié à Dakar, 14, rue Tolbiac.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 15258 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 10 décembre 1979 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Moussa Sangharé, né vers 1954 à Koussara (République du Mali), de Douba et de Awa Sangharé, cultivateur.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 15259 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 10 décembre 1979 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Seydou Sangharé, né vers 1941 à Bingoum (République du Mali) de Fadi et de Moussoukoro, guérisseur, domicilié à Dakar, rues Ambroise Mendy angle Malick Sy, chez Abibou Niang.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 15260 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 10 décembre 1979 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant de Guinée Bissau Cheikhou Gassama, né vers 1939 à Bissora (République de Guinée B'sau), de feu Demba, et de Awa Dramé, domicilié à Kaolack, quartier Ndangane, chez Cheikh Thiaré.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 15261 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 10 décembre 1979 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant gambien Paul Diouf, né en 1926 à Bathurst (Gambie), de Dione et de Elisabeth Diouf, mécanicien.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 15473 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 14 décembre 1979 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Souleymane Diallo, né vers 1959 à Labé (République populaire et révolutionnaire de Guinée), de Seydou et de Aminata Diallo, apprenti-chauffeur, domicilié à Dakar, Colobane chez Saliou Faye.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 15474 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 14 décembre 1979 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Lansana Touré, né en 1948 à Kava (République populaire et révolutionnaire de Guinée), de Abdoulaye et de Boundou Camara, tailleur, domicilié à Ziguinchor, quartier dit « Peyrissac », chez Bâ Diallo.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 15475 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 14 décembre 1979 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant de la Guinée Bissau Antoine Mané, né en 1947 à Saint-Domingo (République de Guinée Bissau), de Mbana et de Sidi Sambou.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 15476 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 14 décembre 1979 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Daouda Diallo, né en 1937 à Lafou-Labé (République populaire et révolutionnaire de Guinée), de Bailo et de Mariama Diallo, puisatier.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 15477 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 14 décembre 1979 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant de la Guinée Bissau Kiassé Diémé, né en 1958 à Mansoua (République de Guinée Bissau), de Touhna et de Gninthe Sewe, cultivateur, domicilié à Sédhiou, quartier Santassou, chez Lithié Camara.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 15478 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 14 décembre 1979 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Daouda Coulibaly, né vers 1959 à Bamako (République du Mali), de Siné et de Adama Diallo, domicilié à Rufisque, chez Abdoulaye Diallo, bijoutier.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 15479 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 14 décembre 1979 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Modou Fall, né en 1947 à Bégui (République populaire et révolutionnaire de Guinée), de Ibrahima et de Fatou Cissé, laitier.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 15480 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.L.T.V. en date du 14 décembre 1979 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Alpha Oumar Keita, né vers 1953 à Mamou Poudrière (République populaire et révolutionnaire de Guinée), de Sékou et de Khadiatou Diallo, musicien, domicilié à Dakar, Crédit Foncier, chez Abdou Diouf.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 15481 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 14 décembre 1979 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Amadou Diallo, né en 1943 en République populaire et révolutionnaire de Guinée, de Abdoulaye et de Idatou Diallo, domicilié à Dakar, Thiaroyé, quartier Lampasar, chez Ida.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 15482 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 14 décembre 1979 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Abdou Ba né vers 1956 à Kindia (République populaire et révolutionnaire de Guinée), de Ousmane et de Maimouna Diallo, apprenti-tailleur, domicilié au Crédit Foncier, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 15484 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 14 décembre 1979 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Ibrahima Diallo, né vers 1954 à Pita (République populaire et révolutionnaire de Guinée), de Mamadou et de Fatoumata Diallo, domicilié à Dakar, Rebeuss, entre le petit marché et la prison, chez Chérif Diallo, boutiquier.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 15485 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.L.T.V. en date du 14 décembre 1979 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Idrissa Sidibé, né vers 1956 à Kindia (République populaire et révolutionnaire de Guinée), de Thierno et de Mamadama Camara, mécanicien, domicilié rue 13 angle Blaise-Diagne, chez Fodé Camara, mécanicien.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 15486 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 14 décembre 1979 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Alpha Oumar Bâ, né vers 1943 à Labé (République populaire et révolutionnaire de Guinée), de Amadou Korko et de Adama Djiby, veilleur de nuit, domicilié à Grand-Dakar, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 15487 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 14 décembre 1979 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant gabonais Cheikh Mbengue, né vers 1935 à Léopold-Ville (Gabon), de Mamadou et de Adjia Abibatou Ndoye, maçon, domicilié à Dakar, Fass, logement administratif n° 9.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 15488 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 14 décembre 1979 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Abdoulaye Maiga, né en 1956 à Djénne (République du Mali), de Adjia et de Aissatou Caraba, vendeur de cigarettes.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 79-1153 portant nomination du président de la cour de Sûreté de l'Etat et des juges d'instruction près ladite cour pour l'année 1980.

Article premier. — Sont nommés à la cour de Sûreté de l'Etat pour l'année 1980 :

Président :

M. Aly Ciré Bâ, président de chambre à la cour d'Appel, en remplacement de M. Gilbert André, premier président de la cour d'Appel.

Juge d'instruction :

MM. Bassirou Diakhaté, conseiller à la cour d'Appel; Amadou Abdoulaye Bâ, juge de paix à la Justice de paix de Dakar.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux et le ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 79-1154 créant une charge d'huissier à Matam

Article premier. — Il est créé une charge d'huissier à Matam.

Art. 2. — Le titulaire de cette charge procédera dans les limites et conditions fixées par les règlements.

DECRET n° 79-1161 portant nomination des assesseurs titulaires et suppléants près la cour de Sûreté de l'Etat pour l'année 1980

Article premier. — Sont nommés assesseurs après la cour de Sûreté de l'Etat pour l'année 1980 :

1° *Assesseurs titulaires* :

MM. Assane Dat, gérant de l'Hôtel des Députés;
Boubacar Ly dit Mbaye, agent technique de santé en retraite

2° *Assesseurs suppléants* :

le colonel Alioune Badara Konté;
le colonel Coumba Diouf Niang.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux et le ministre des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 79-1182 portant nomination d'un membre titulaire et d'un membre suppléant du conseil supérieur de la Magistrature.

Article premier. — M. Magatte Diop, président de chambre à la cour d'Appel de Dakar, est nommé membre titulaire du conseil supérieur de la Magistrature, en remplacement de M. Gilbert André, devenu membre de droit dudit conseil en sa qualité de premier président de la cour d'Appel de Dakar.

Art. 2. — M^{me} Mame Madior Boye, président du Tribunal de première instance de Tambacounda, actuellement juge intérimaire au Tribunal de première instance de Dakar, est nommée membre suppléant du conseil supérieur de la Magistrature, en remplacement de M. Bassirou Diakhaté, nommé conseiller à la cour d'Appel de Dakar.

Art. 3. — M. Diop et M^{me} Boye achèveront le mandat de leurs prédécesseurs.

Art. 4. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 79-1191 M.J.-A.C.S. en date du 29 décembre 1979 nommant M. Amadou Talla huissier titulaire de la charge de Matam.

Article premier. — M. Amadou Talla est nommé huissier titulaire de la première charge de Matam, nouvellement créée.

Art. 2. — M. Amadou Talla devra, avant d'entrer en fonction et préalablement à sa prestation de serment, justifier du versement de la somme de 10.000 francs à la caisse des dépôts et consignations à titre de cautionnement.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 15310 M.J.-A.C.S. en date du 11 décembre 1979 accordant un congé avec autorisation de s'absenter du territoire à M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar et désignant M^e Moustapha Thiam, pour assurer la gestion provisoire de son étude.

Article premier. — Un congé de 7 jours, valable du 12 au 18 décembre 1979, avec autorisation de s'absenter du territoire pour se rendre en France, est accordé à M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar.

Art. 2. — M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, est chargé d'assurer le service de l'étude pendant l'absence du titulaire, sous la responsabilité de ce dernier et sous la garantie de son cautionnement.

Art. 3. — La prise de fonctions de M^e Moustapha Thiam et la reprise de fonctions de M^e Amadou Nicolas Mbaye seront constatées par une déclaration au greffe du Tribunal de première instance de Dakar.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRETES INTERMINISTERIELS portant reports de crédits au compte prévisionnel du Port autonome de Dakar (exercices 1977, 1979, 1979).

Par arrêté interministériel n° 14536 M.E.-M.F.A.E. en date du 21 novembre 1979 :

Article premier. — Sont autorisés les reports de crédits de la 2^e section (investissements) du compte prévisionnel du Port autonome de Dakar de l'exercice 1977-1978, d'un montant global de 786.869.350 francs dont le détail figure aux tableaux ci-après.

Imputations	Désignations	Crédits	Engagements au 30-6-1978	Disponible au 30-6-1978	A annuler	A reporter
	A. — Amélioration et renouvellement de la superstructure.					
	A.1. — Constructions :					
2307722.001	Aménagements locaux ateliers, subdivision des Ateliers mécaniques	9.250.000	8.724.652	525.348	525.348	—
2307722.022	Aménagements subdivision exploitation de l'outillage	500.000	—	500.000	500.000	—
2307722.003	Gargottes zones pêches et Nord	30.000.000	29.462.335	537.665	—	537.665
2307722.004	Interphone Capitainerie	350.000	—	350.000	350.000	—
2307722.005	Faisceau de triage	27.634.000	24.680.632	2.953.368	2.953.368	—
2307722.006	Réfection 18 dalles de circulation terrasse môle I	22.000.000	22.000.000	—	—	—
2307722.007	Remise en état du quai P.52	200.000.000	—	200.000.000	—	200.000.000
2307722.10	Achat et pose de défenses et accessoires	10.000.000	9.950.000	50.000	50.000	—
2307722.58	Matériel de voie ferrée	15.285.000	15.141.744	143.656	143.656	—
2307722.68	Achat et pose de compteurs et accessoires	6.500.000	6.483.706	16.294	16.294	—
2307722.73	Construction de clôture	5.452.000	4.752.465	699.535	699.535	—
2307722.72	Hangars zone Nord Bureaux Douane zone Nord	34.101.463	22.475.675	11.625.788	—	11.625.788
2307722.80	Voirie zone Nord et zone de pêche	32.011.811	—	32.011.811	—	32.011.811
2307722.130	Extension réseau téléphonique	47.332.042	44.313.260	3.018.702	—	3.018.782
	Total du A.1.	440.416.716	187.984.469	252.432.247	5.238.201	247.104.046
	A.2. — Matériel et outillage :					
2307740.59	Remise en état des charpentes et boggies des grues 9 et 10	10.031.225	10.031.225	—	—	—
2307740.60	Achat de matériel d'atelier	2.778.824	2.674.260	104.564	104.564	—
2307740.61	Démontage des grues 3, 7, 8, 11	6.000.000	6.000.000	—	—	—
2307740.62	Remplacement de matériel électrique ..	3.000.000	2.649.000	351.000	—	351.000
2307740.63	Achat ventilateurs pour travaux dans cales des navires	500.000	427.272	72.728	72.728	—

Imputations	Désignations	Crédits	Engagements au 30-6-1978	Disponible au 30-6-1978	A annuler	A reporter
2307740.64	Achat de câbles de levage (Grue-Ponton)	5.000.000	1.880.687	3.119.313	—	3.119.313
2307740.65	Achat d'échafaudages pour slip-way ..	1.000.000	990.725	275	275	—
2307740.66	Achat d'accumulateurs armoires à câ- bles électriques	6.000.000	5.918.792	81.208	81.208	—
2307740.67	Renouvellement et complément VHF et chargeurs	1.580.000	1.392.000	188.000	188.000	—
2307740.68	Achat rouleau cylindriques BOMAG	7.626.000	7.000.000	626.000	—	626.000
2307740.69	Achat compresseur à peinture	600.000	554.700	45.300	45.300	—
2307740.83	Remplacement des extincteurs	601.000	593.210	8.230	8.230	—
	Total du A.2.	44.717.000	40.120.871	4.596.618	500.305	4.096.313
	A.3. — Matériel de transport :					
	A.3.1. — Matériel roulant :					
2307750.10	Achat de solex et véhicules	41.610.000	18.661.040	22.948.960	15.948.960	7.000.000
	Total du A.3.1.	41.610.000	18.661.040	22.948.960	15.948.960	7.000.000
	A.3.2. — Matériel naval :					
2307751.83	Construction de pilotines (dernière tran- che)	5.000.000	4.141.301	872.613	—	872.613
2307751.86	Construction d'un remorqueur dernière tranche)	25.000.000	14.000.000	11.000.000	9.000.000	200.000.000
2307751.89	Remplacement pompe assèchement des câbles	261.800	166.269	95.531	95.531	—
2307751.90	Equipped des remorqueurs pour mou- vement des navires	4.637.230	—	4.637.230	4.637.230	—
2307751.904	Achat de ceinture néoprène	2.500.000	2.469.900	30.100	30.100	—
2307751.908	Construction d'une vedette d'amarrage	10.000.000	10.000.000	—	—	—
2307751.999	Achat d'arbre d'hélice et accessoires pour pilotines P6 et P7	1.000.000	—	1.000.000	—	1.000.000
0061944087	Achat d'une vedette et accessoire	42.000.000	—	42.000.000	—	42.000.000
	Total du A.3.2.	90.399.030	30.763.556	59.635.474	13.762.861	45.872.000
	A.4. — Autres immobilisations cor- porelles :					
2307768	Autres immobilisations corporelles	17.930.000	17.564.593	365.407	365.407	—
	Total A.4.	17.930.000	17.564.593	365.407	365.407	—
	B. — Amélioration et développement des infrastructures.					
1667702	Remboursement capital BIRD Prêt 493 SE	75.000.000	74.784.912	215.088	215.088	—
23077685	Môle de la pêche autofinancement	115.000.000	95.372.517	19.627.483	—	19.627.483
23077686	Môle de la pêche emprunt	1.307.000.000	1.286.000.000	21.000.000	—	21.000.000
23077229	Remplacement des prises à quai (2 ^e tran- che)	977.195	10.970.769	6.426	6.426	—
230772262	Achat de T.F. et immeuble	202.949.198	—	202.949.198	—	202.949.198
230772276	Construction poste de Douane zone Nord et Bureau Douane	1.307.027	470.879	836.148	836.148	—
230772277	Extension et construction de poste de Gendarmerie	2.546.055	1.010.408	635.647	635.647	—
230772278	Construction bâtiments d'habitation pour gendarmes	12.362.897	—	12.362.897	—	12.362.897
230772201	Remblais zone Nord	38.086.400	35.836.109	2.250.291	2.250.291	—
230772202	Participation capital URD	10.000.000	—	10.000.000	—	10.000.000
2307722610	Dragages à 10 des postes à conteneurs (P 11-12-13-14)	100.000.000	—	100.000.000	—	100.000.000
230772788	Etude immeuble Tour de la pêche	10.000.000	—	10.000.000	—	10.000.000
230772789	Etudes 5 ^e plan autofinancement	15.000.000	—	15.000.000	—	15.000.000
230772790	Etudes 5 ^e plan emprunt	160.000.000	72.699.900	87.300.100	—	87.300.100
2307788	Etudes techniques et économiques 4 ^e plan	500.000	—	500.000	—	—
230775187	Achat catamaran automoteur pour dé- pol.	1.000.000	—	1.000.000	—	—
2307751293	Réfection superstructure Brusq	634.271	78.832	555.439	555.439	—
	2 arbres hélice pour remorqueur San- galkam et V.A.	3.466.700	—	3.466.700	—	—
	Total du B	2.065.829.743	1.578.124.326	487.705.417	4.999.039	3.466.700
	Total général	2.700.902.978	1.873.218.855	827.684.123	40.814.773	786.869.350

Art. 2. — Le directeur du Port autonome de Dakar, l'agent comptable particulier de l'établissement et le contrôleur des opérations financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 14537 M.E.-M.F.A.E. en date du 21 novembre 1979 :

Article premier. — Sont autorisés les reports de crédits de paiement de la 2^e section (investissements) du compte prévisionnel, exercice 1978-1979 du Port autonome de Dakar, d'un montant global de 1.128.209.201 francs, le détail figure au tableau ci-après.

1978-1979	Intitulé	Disponible à reporter
	A) Amélioration et renouvellement de la superstructure.	
	A.1 — Construction :	
2307822003	Gargottes zone Nord	30.573.665
2307722007	Remise en état du quai P. 52 ..	2.381.731
2307822008	Blocs sanitaires zone Sud et zone Nord	12.000.000
230772258	Matériel de voie ferrée	8.284.387
230772268	Achat et pose de compteurs et accessoires	8.561.980
230782273	Hagars	36.912.311
230772280	Voirie zone Nord et zone de Pêche	32.001.811
2307822131	Aménagement éclairage en zone Nord transformateur 1 ^{re} tranche	15.000.000
2307822132	Extension éclairage môle VIII ...	10.000.000
2307822133	Equipement pour changement de tension aux postes 1 et 2	10.000.000
	Total A.1	165.679.885
	A.2 — Matériel et outillage :	
230784086	Achat maquette du Port	5.000.000
230784087	Achat d'un transtainer de 1 ^{re} tranche	100.000.000
	Total A.2	105.000.000
	A.3. — Matériel de transport :	
	A.3.2 — Matériel naval :	
2307851296	Achat d'investisseurs réducteurs pour Ponton David	1.610.820
2307751298	Construction vedette d'amarrage 2 ^e tranche	510.000
2307751299	Amélioration matériel naval	6.291.953
2307751300	Achat d'une vedette 2 ^e tranche ..	998.225
	Total A.3.2.	9.410.998
	B. — Amélioration et développement des infrastructures	
230772278	Construction bâtiments d'habitation pour gendarmes	12.362.897
230772262	Achat de T.F. et immeuble	202.949.198
230772291	Remblai zone Nord	56.312.296
230772293	Participation capital U.R.D.	10.000.000
230772261	Dragages du bassin Ouest de la zone Sud (2 ^e tranche)	400.000.000
230772788	Etude immeuble tour de la pêche ..	10.000.000
230772789	Etude terminal à conteneurs	41.000.000
230772790	Etude 5 ^e plan emprunt	47.300.000
230782791	Etude gestion du Port de pêche ..	50.000.000
2307751297	2 arbres hélices pour remorqueurs Sangalkam et VA	737.214
230775187	Achat Catamaran automoteur pour Dépol	1.000.000
23077685	Môle de pêche autofinancement ..	5.710.314
23077686	Môle de pêche emprunt	10.546.299
	Total général	1.128.209.201

Art. 2. — Le directeur du Port autonome de Dakar, l'agent comptable particulier de l'établissement et le contrôleur des opérations financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 79-1183 en date du 28 décembre 1979 :

Article premier. — Les personnels d'active, officiers et sous-officiers dont les noms suivent sont promus ou nommés à titre définitif, pour prendre rang à compter du 1^{er} janvier 1980,

ARMÉE NATIONALE

INFANTERIE

Au grade de capitaine

Le lieutenant El Hadji Alioune Samba (choix).

GENIE

Au grade de commandant

Le capitaine Mamadou Seck (ancienneté).

Au grade de lieutenant

Le sous-lieutenant Amadou Sady Ndiaye.

Au grade de sous-lieutenant

L'adjudant-chef Magatte Ndiaye.

AVIATION (sédentaire) ..

Au grade de sous-lieutenant

L'adjudant-chef Médoune Guèye Ngom.

MARINE

Au grade de capitaine de corvette

Le lieutenant de vaisseau Abdoulaye Thiaw (choix).

Au grade de médecin-lieutenant-colonel

Le médecin-commandant Mady Oury Sylla.

ADMINISTRATION SANTE

Au grade de lieutenant

Le sous-lieutenant Ibrahima Kébé.

INTENDANCE

a) Intendant

Au grade d'intendant-commandant

L'intendant-capitaine Oumar Kane.

b) Administration générale

a) Corps de Troupe :

Au grade de capitaine

Le lieutenant Ibrahima Ndiaye.

b) Chancellerie :

Au grade de capitaine

Le lieutenant Julien Jouga (ancienneté).

Au grade de lieutenant

Le sous-lieutenant Youssoupha Lô.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-1184 en date du 28 décembre 1979 :

Article premier. — Les élèves officiers dont les noms suivent, ayant satisfait aux examens de fin de stage de leur école de formation, sont nommés à titre définitif, pour prendre rang à compter du 1^{er} octobre 1979.

ARMÉE NATIONALE

ARMES

AVIATION

a) *Personnel navigant (P.N.) :**Au grade de sous-lieutenant*

Les élèves officiers :

Birame Ndiaye; Christian Ndour;
Mame Birame Faye; Mor Sène.

El Hadji Malick Mbengue;

b) *Personnel non navigant spécialiste (P.N.N.S.) :**Au grade de sous-lieutenant*

Les élèves officiers :

Birahim Ndao. Mohamed Fall;

MARINE

Au grade d'enseigne de vaisseau de 2^e classe

Les élèves officiers :

Alassane Aly Hane; Aliou Moussa Sow.

Samba Fall;

SERVICES

INTENDANCE

Officier d'administration

Au grade de sous-lieutenant

L'élève-officier Lamine Touré.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Par décret n° 79-1122 en date du 8 décembre 1979 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 16 du décret n° 79-812 du 17 septembre 1979, les inspecteurs ou officiers des douanes, antérieurement régis par le décret n° 69-1373 du 10 décembre 1969 fixant les modalités d'application de la loi n° 69-64 du 30 octobre 1969 relative au statut du personnel des douanes, dont les noms suivent, sont reclassés dans les nouvelles grilles indiciaires prévues pour les inspecteurs ou officiers des douanes et ce, à compter du 1^{er} juillet 1977.

MM. Pierre Azandossessi, Mle de solde 29 369-A, inspecteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1951, est reclassé inspecteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2208, à compter du 1-1-1979;

Ansoumana Badji, Mle de solde 29 329-C, adjudant de 3^e échelon, indice 1725, (A.C. : 2 ans), adjudant-chef 1^{er} échelon, indice 2244 (A.C. : épuisée), est reclassé inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1700, à compter du 1-7-1978;

Assane Badji, Mle de solde 357 998-C, inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1700, est reclassé inspecteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1951, à compter du 1-7-1978;

Aboubakrine Bèye, Mle de solde 351 768-J, inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2208, est reclassé inspecteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 2418, à compter du 19-6-1978;

Hyacinthe Bob, Mle de solde 355514-F, inspecteur de 2^e échelon, indice 1951, est reclassé inspecteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2208, à compter du 1-1-1978;

Cheikh T. Camara, Mle de solde 360388-F inspecteur stagiaire, indice 1700, est reclassé inspecteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1951, à compter du 1-7-1979;

Yousoupha Cissé, Mle de solde 360 389-G, inspecteur stagiaire, indice 1700, est reclassé inspecteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1951, à compter du 1-7-1979;

Abdourahmane Dia, Mle de solde 29 449-B, inspecteur principal de classe exceptionnelle, indice 3580, est reclassé inspecteur principal de classe exceptionnelle, indice 3580, à compter du 4-7-1978;

MM. Ibrahima Diagne, Mle de solde 360 391-B, inspecteur stagiaire, indice 1700, est reclassé inspecteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1951, à compter du 1-7-1979;

Yousoupha Diatté, Mle de solde 29 435-A, inspecteur principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 3096, est reclassé inspecteur principal de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 3350, à compter du 1-1-1979;

Thierno Sidy Diallo, Mle de solde 358 012-E, inspecteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1951, est reclassé inspecteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2208, à compter du 1-1-1979;

Doudou Diagne Diané, Mle de solde 56749-K, inspecteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 2418, est reclassé inspecteur principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2615, à compter du 20-8-1978;

Mamadou M. Diawara, Mle de solde 55295-B, inspecteur principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2615, est reclassé inspecteur principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 2806, à compter du 1-11-1979;

Baba Dieng, Mle de solde 53488-F, inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1700, est reclassé inspecteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1951, à compter du 1-7-1979;

Bocar Dieng, Mle de solde 357999-D, inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1700, est reclassé inspecteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1951, à compter du 1-7-1978;

Joseph Mbad Diah, Mle de solde 355515-F, inspecteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1951, est reclassé inspecteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2208, à compter du 1-1-1978;

Djibril Dione, Mle de solde 55526-I, contrôleur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1573, est reclassé inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1700, à compter du 1-7-1978;

Abdoul Aziz Diop, Mle de solde 360392-A, inspecteur stagiaire, indice 1700, est reclassé inspecteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1951, à compter du 1-7-1979;

Barka Diop, Mle de solde 29436-Z, inspecteur principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 3096, est reclassé inspecteur principal de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 3350, à compter du 1-1-1979;

Guibril Mafall Diop, Mle de solde 18818-H inspecteur principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 3096, est reclassé inspecteur principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 3096, à compter du 1-1-1977;

Mamadou Diop, Mle de solde 55310-B, inspecteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2615, est reclassé inspecteur principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 2806, à compter du 1-8-1979;

Mamadou M. Diop, Mle de solde 29335-F, inspecteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2208, est reclassé inspecteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 2418, à compter du 18-1-1979;

Ibrahima Diouf, Mle de solde 45336-E, inspecteur stagiaire, indice 1700, est reclassé inspecteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1951, à compter du 1-7-1979;

Mahécor Diouf, Mle de solde 46369-D, inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1700, est reclassé inspecteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1951, à compter du 1-7-1979;

Papa Mabèye Diouf, Mle de solde 352069-C, inspecteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2208, est reclassé inspecteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 2418, à compter du 26-6-1978;

Ambroise Louis Corréa, Mle de solde 360390-C, inspecteur stagiaire, indice 1700, est reclassé inspecteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1951, à compter du 1-7-1979;

Raphaël Diouf, Mle de solde 56582-B, inspecteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 2418, est reclassé inspecteur principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2615, à compter du 1-1-1979;

Bara Dioukhané, Mle de solde 18928-H, inspecteur principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 3096, est reclassé inspecteur principal de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 3350, à compter du 26-7-1978;

Fallou Fall, Mle de solde 55406-J, inspecteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 2418, est reclassé inspecteur principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2615, à compter du 17-6-1978;

MM. Kader Fall, Mle de solde 53296-A, inspecteur principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2615, est reclassé inspecteur principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 2806, à compter du 1-9-1978;

Serigne Fall, Mle de solde 19030-K, inspecteur principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 3096, est reclassé inspecteur principal de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 3350, à compter du 24-7-1978;

Magatte Gaye, Mle de solde 29440-G, inspecteur principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 2806, est reclassé inspecteur principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 3096, à compter du 8-5-1978;

Mamadou Gning, Mle de solde 48245-A, inspecteur principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 2806, est reclassé inspecteur principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 3096, à compter du 1-8-1979;

Moïse Gomis, Mle de solde 38696-B, inspecteur principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 2806, est reclassé inspecteur principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 3096, à compter du 20-7-1977;

Assane Guèye, Mle de solde 19121-H, inspecteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 2418, est reclassé inspecteur principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2615, à compter du 1-1-1979;

Issa Guèye, Mle de solde 19141-J, inspecteur principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 2806, est reclassé inspecteur principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 3096, à compter du 1-1-1978;

Papa Seyni Guèye, Mle de solde 360393-Z, inspecteur stagiaire, est reclassé inspecteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1951, à compter du 1-7-1979;

Diallo Kâne, Mle de solde 50979-P, inspecteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1951, est reclassé inspecteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2208, à compter du 1-1-1979;

Alioune Habib Kébé, Mle de solde 29381-K, inspecteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 2418, est reclassé inspecteur principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2615, à compter du 1-1-1979;

Alpha Lô, Mle de solde 355516-G, inspecteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1951 est reclassé inspecteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2208, à compter du 1-1-1979;

Ibrahima Lô, Mle de solde 352901-J, inspecteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2208, est reclassé inspecteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 2418, à compter du 17-1-1979;

Gualdino M. Preira, Mle de solde 29439-C, inspecteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 2418, est reclassé inspecteur principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2615, à compter du 1-1-1979;

Armand J. J. Nanga, Mle de solde 360394-A, inspecteur stagiaire, indice 1700 est reclassé inspecteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1951, à compter du 1-1-1979;

Amadou I. Ndiaye, Mle de solde 54255-C, inspecteur principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2615, est reclassé inspecteur principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 2806, à compter du 16-12-1979;

Bakar Ndiaye, Mle de solde 47485-B, inspecteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1951, est reclassé inspecteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2208, à compter du 1-1-1979;

Dominique Ndiaye, Mle de solde 29454-E, inspecteur principal de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 3580, est reclassé inspecteur principal de classe exceptionnelle, indice 3580, à compter du 23-1-1977;

Idrissa Ndiaye, Mle de solde 358000-F, inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1700, est reclassé inspecteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1951, à compter du 1-7-1979;

Insa Ndiaye, Mle de solde 352908-Q, inspecteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2208, est reclassé inspecteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 2418, à compter du 17-1-79;

Mamadou Ndiong, Mle de solde 55405-I inspecteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 2418, est reclassé inspecteur principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2615, à compter du 1-7-1979;

Babacar Ndoye, Mle de solde 29387-E, inspecteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 2418, est reclassé inspecteur principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2615, à compter du 19-7-1979;

MM. Moussa Ngom, Mle de solde 29443-D, inspecteur principal de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 3350, est reclassé inspecteur principal de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 3350, à compter du 29-6-1977;

Thierno Ngom, Mle de solde 352909-R, inspecteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2208, est reclassé inspecteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 2418, à compter du 22-1-1979;

Amsata Niang, Mle de solde 355553-Z, inspecteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1951, est reclassé inspecteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2208, à compter du 21-2-1978;

Moctar A. Niang, Mle de solde 29390-M, inspecteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1951, est reclassé inspecteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2208, à compter du 1-1-1979;

Ousmane dit M. Niang, Mle de solde 360395-B, inspecteur stagiaire, indice 1700, est reclassé inspecteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1951, à compter du 1-7-1979;

Thécou Ntap, Mle de solde 29391-L inspecteur principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 2806, est reclassé inspecteur principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 3096, à compter du 30-4-1979;

Thomas Adolphe Sagna, Mle de solde 39191-M, inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1700, est reclassé inspecteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1951, à compter du 1-7-1978;

Massar Sall, Mle de solde 29455-C, inspecteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 2806, est reclassé inspecteur principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 3096, à compter du 1-1-1979;

Samba Babaly Sall, Mle de solde 29456-B, inspecteur de classe exceptionnelle, indice 3580, est reclassé inspecteur principal de classe exceptionnelle, indice 3580, à compter du 23-4-1976;

Antoine Sarr, Mle de solde 360396-C, inspecteur stagiaire indice 1700, est reclassé inspecteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1951, à compter du 1-7-1979;

Mamadou Sarre, Mle de solde 42330-B, inspecteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2208, est reclassé inspecteur principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2615, à compter du 1-8-1979;

Abdoulaye Seck, Mle de solde 358013-D, inspecteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1951, est reclassé inspecteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2208, à compter du 1-1-1979;

Aliou Seck, Mle de solde 358015-B, inspecteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1951, est reclassé inspecteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2208, à compter du 1-1-1979;

Amadou Seck, Mle de solde 358014-C, inspecteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1951, est reclassé inspecteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2208, à compter du 1-1-1979;

Balla H. Sow, Mle de solde 29457-A, inspecteur principal de classe exceptionnelle, indice 3580, est reclassé inspecteur principal de classe exceptionnelle, indice 3580, à compter du 25-7-1974;

Mamadou Moustapha Tall, Mle de solde 351696-D, inspecteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2208, est reclassé inspecteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 2418, à compter du 1-6-1978;

Mouhamadou Mansour Tall, Mle de solde 360397-D, inspecteur stagiaire, indice 1700, est reclassé inspecteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1951, à compter du 1-7-1979;

Aboubacrine Touré, Mle de solde 29458-Z, inspecteur principal de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 3350, est reclassé inspecteur principal de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 3350, à compter du 20-5-1978;

Moussa Touré, Mle de solde 55424-F, inspecteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2208, est reclassé inspecteur principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2615, à compter du 6-7-1979;

Ibrahima Diallo, Mle de solde 29404-A, officier de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1951, est reclassé officier de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2208 à compter du 1-1-1979;

Amadou Fall, Mle de solde 29408-E, officier de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2208, est reclassé officier de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 2418, à compter du 1-6-1978;

MM. Alioune Guèye, Mle de solde 29 409-F, officier de 1^{re} classe 2^e échelon, indice 2418, est reclassé inspecteur principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2615, à compter du 10-6-1978;

Mbaye Ndao, Mle de solde 50 980-F, officier de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1700, est reclassé inspecteur principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1951, à compter du 1-7-1978;

Abdoulaye Ndour, Mle de solde 29 354-E, officier de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 2418, est reclassé inspecteur principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2615, à compter du 1-6-1979;

Pathé Samb, Mle de solde 55 960-C, adjudant, de 1^{er} échelon, indice 1573, (A.C. : néant), adjudant de 2^e échelon, indice 1725 (A.C. : néant) est reclassé officier de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1700 à compter du 1-7-1978;

Amadou Lamine Sao, Mle de solde 29 427-B, officier principal de classe exceptionnelle, indice 3580, est reclassé officier principal de classe exceptionnelle, indice 3580, à compter du 29-6-1977;

Hamet Sy, Mle de solde 29 428-C, officier principal de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 3350, est reclassé officier principal de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 3350, à compter du 13-5-1977;

Ndiaye Diallo Thioune, Mle de solde 29 429-D, officier principal de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 3350, est reclassé officier principal de classe exceptionnelle, indice 3580, à compter du 1-1-1979.

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-1150 en date du 17 décembre 1979 :

Article premier. — M. Massar Sall, Mle de solde 29455-C, inspecteur principal des douanes de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2989, né le 7 septembre 1921 à Rufisque, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans applicable le 30 septembre 1979 est, conformément aux dispositions du décret n° 76-798 du 24 juillet 1976, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1^{er} octobre 1979.

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRETS portant virement de crédits du budget d'équipement de la gestion 1979-1980

Par décret n° 79-1186 en date du 29 décembre 1979 :

Article premier. — Sont autorisés à l'intérieur du budget d'équipement de la gestion 1979-1980 les virements de crédits ci-après :

— du chapitre 2806 répartis comme suit :	
article 5024 1, études sols hydromorphes et alomorphes	7.500.000 »
article 5034 1, svstème prod. S.O.	5.000.000 »
article 5036 1, recherches sorgho, maïs, mil	30.000.000 »
article 5037 1, recherches surdéfenses des cultures	30.000.000 »
article 5038 1, recherches appliquées et dévelop.	22.500.000 »
— article 5040 1, utilisation pesticides en milieu paysan	22.500.000 »
— au chapitre 2809	
article 4030 1, nouveau à intituler « ISRA »	100.000.000 »
article 4031, recherches scientifiques et techniques (F.I.R.S.T.)	17.500.000 »

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques, le ministre du Plan et de la Coopération et le secrétaire d'Etat au Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-1188 en date du 29 décembre 1979 :

Article premier. — Sont autorisés à l'intérieur du budget d'équipement de la gestion 1979-1980, les virements de crédits ci-après :

— du chapitre 2841, article 3000 1 (subvention au fonds routier, projet du plan de transport du Cap-Vert) au chapitre 2856, article 5130 (nouveau) à intituler « schéma-directeur d'Aménagement et d'Urbanisme de Dakar (S.D.A.U.-Dakar)	64.000.000 »
— du chapitre 2809, article 4020 1 (études diverses de prospection de financement au chapitre 2862, article 4040, 1, (ministère de l'Intérieur)	75.000.000 »
— du chapitre 2809, article 5010 1 (promotion des investissements à l'extérieur au chapitre 2872, article 3000 1, (participations financières (UNICEF)	5.000.000 »
— du chapitre 2809, article 4020 1, ci-dessus au chapitre 2872, article 3000 1, ci-dessus (A.I.D.)	6.500.000 »

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques, le ministre du Plan et de la Coopération et le secrétaire d'Etat au Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-1189 en date du 29 décembre 1979 :

Article premier. — Est autorisé à l'intérieur du budget d'équipement de la gestion 1979-1980 le virement de crédits ci-après :

— du chapitre 2863, article 5106, réfection construction logements de 34.000.000 francs à répartir comme suit :	
au chapitre 282, article 5028 1, nouveau contrepartie projet pisciculture de Richard-Toll par U.S.A.I.D.	16.000.000 »
au chapitre 2823, article 4060 1, dunes sols-dior Lompoul-Kébémér	18.000.000 »

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques, le ministre du Plan et de la Coopération et le secrétaire d'Etat au Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-1190 en date du 29 décembre 1979 :

Article premier. — Est autorisé à l'intérieur du budget d'équipement de la gestion 1979-1980 le virement de crédits ci-après :

— du chapitre 2821, article 3103 (Niassia et Guidel) au chapitre 2856, article 5031 (terrassment Grand Louga)	40.000.000 »
---	--------------

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques, le ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 15076 M.F.A.E.-D.G.T. en date du 4 décembre 1979 portant approbation de transfert de portefeuille de contrats d'assurances par la Mutuelle générale française sociale à la Société nationale d'Assurance mutuelle Vie.

Article premier. — Est approuvé avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1979 dans les conditions prévues à l'article 9 du décret n° 64-336 du 13 mai 1974, ainsi qu'à l'article 2 du présent arrêté, le transfert à la Société nationale d'Assurance mutuelle Vie dont le siège social est à Dakar, 45, avenue Albert-Sarraut, de la totalité du portefeuille de contrats d'assurances souscrits au Sénégal avec droits et obligations par la Mutuelle générale française Vie, dont le siège social est au Mans, 20, rue Saint-Bertrand.

Art. 2. — Ce transfert est accepté par la Société nationale d'Assurance mutuelle Vie et la Mutuelle générale française-Vie aux conditions ci-après :

- les opérations postérieures à la date du 1^{er} janvier 1979 incombent en totalité à la SONAMVIE;
- les opérations antérieures à la date du 1^{er} janvier 1979 incombent en totalité à la Mutuelle générale française-Vie, qui à cet effet assure la gestion et la liquidation des dossiers en suspens au 31 décembre 1978.

Art. 3. — L'agrément accordé à la Mutuelle générale française-Vie par arrêté n° 3225 du 13 mai 1969 est retiré avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1979.

Art. 4. — Le directeur de la Monnaie et du Crédit est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 15306 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 11 décembre 1979 accordant à la Gendarmerie nationale une avance à régulariser pour achat de chevaux.

Article premier. — Une avance à régulariser de 2.000.000 de francs, est accordée au directeur de la Gendarmerie nationale pour l'achat de chevaux y compris les frais de transport et de nourriture pendant la durée du déplacement. Les créanciers seront réglés en présence des membres de la commission d'achat nommés par le directeur de la Gendarmerie nationale. Les dépenses seront justifiées par des factures acquittées conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 2. — L'avance qui sera justifiée avant le 31 janvier 1980 est imputable sur les crédits du budget général, chapitre 322, article 2160, sous article 2162. Elle fera l'objet d'un règlement établi par les soins du trésorier général à Dakar au nom du capitaine Adama Faye, commandant de l'escadron monté.

ARRETE MINISTERIEL n° 15380 M.F.A.E.-D.C.I.P. en date du 12 décembre 1979 portant approbation des comptes définitifs 1978-1979 de la Chambre de commerce et d'industrie de la Casamance.

Article premier. — Sont approuvés les comptes définitifs 1978-1979 de la Chambre de commerce, du Port de commerce et du Poids public, arrêtés globalement en recettes à la somme de 54.905.162 francs et en dépenses à la somme de 54.814.249 francs ce qui laisse apparaître un excédent de recettes de 90.913 francs C.F.A.

Art. 2. — Le président de la Chambre de commerce et d'industrie de la Casamance est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 15404 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.G. en date du 12 décembre 1979 portant enregistrement d'un établissement bancaire.

Article premier. — La banque désignée ci-après est autorisée à exercer son activité au Sénégal et est enregistrée sur la liste des banques sous le numéro suivant :

— Banque de l'Habitat au Sénégal, B-10

Art. 2. — Le directeur de la Monnaie et du Crédit et le directeur de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 15424 M.F.A.E.-D.C.I.P. en date du 13 décembre 1979 portant approbation du budget 1979-1980 de la Chambre de commerce, d'industrie de la Casamance.

Article premier. — Sont approuvés les budgets 1979-1980 de la Chambre de commerce, du Port de commerce et des services du Poids public, arrêtés respectivement en recettes et en dépenses aux sommes de 29.278.000 francs, 11.505.000 francs et 1.810.000 francs.

Art. 2. — Le président de la Chambre de commerce et d'industrie de la Région de Casamance est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 15425 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 13 décembre 1979 abrogeant et remplaçant les articles 1, 2 et 4 de l'arrêté n° 11132-M.F.-D.C.P.-T. du 3 août 1966 créant une caisse d'avances auprès des services centraux du ministère de la Justice.

Article unique. — Les articles 1^{er}, 2 et 4 de l'arrêté n° 11132 M.F.-D.C.P.-T. du 3 août 1966 créant une caisse d'avances auprès des services centraux du ministère de la Justice sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article premier. — Une caisse d'avances dont le plafond est fixé à un million cinq cent mille francs (1.500.000) est créée auprès des services centraux du ministère de la Justice D.E.S.P.S. ».

« Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

- paiement des indemnités aux tuteurs des mineurs confiés par décision de justice;
- transport des mineurs et de l'encadrement;
- paiement des frais de colonies de vacances, excursions et sorties ».

« Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances, qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'exéderont pas 1.500.000 francs ».

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

DECRET n° 79-1141 en date du 10 décembre 1979 prononçant l'affectation d'un terrain sis dans le quartier de Sara Ndiougary à Kaolack, à distraire du titre foncier 4187-SS au profit du ministre de l'Education nationale.

Article premier. — Est prononcée l'affectation d'un terrain d'une contenance de 2500 mètres carrés à détacher du titre foncier n° 4187-S.S. au profit du ministère de l'Education nationale, pour l'édification d'une école maternelle.

Art. 2. — Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 79-1155 en date du 17 décembre 1979 portant déclassement de portions de terrain du domaine public maritime et fluvial à Saint-Louis.

Article premier. — Est prononcé le déclassement du domaine public des parcelles ci-après incorporées au projet d'aménagement de « Goxumbaac », partie nord de Ndar Toute à Saint-Louis :

- a) dépendant du domaine public maritime : 11 ha;
 - b) dépendant du domaine public fluvial : 3 ha.
- Total : 14 ha.

Art. 2. — Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

DECRET n° 79-1194 en date du 29 décembre 1979 prononçant l'affectation d'un terrain à distraire du titre foncier 4127-SS au profit du ministère de l'Education nationale.

Article premier. — Est prononcée au profit du ministère de l'Education nationale l'affectation d'un terrain sis à Kaolack, quartier Sara Ndiougary, dépendant du titre foncier n° 4187-S.S., d'une contenance de 2500 mètres carrés, destiné à l'édification d'une école maternelle.

Art. 2. — Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 1195 en date du 29 décembre 1979 déclarant d'utilité publique le projet de construction à Ziguinchor, d'une agence auxiliaire de B.C.E.A.O. et désignant les immeubles nécessaires à sa réalisation.

Article premier. — Est déclaré d'utilité publique le projet de construction à Ziguinchor d'une agence auxiliaire de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (B.C.E.A.O.).

Art. 2. — Sont déclarés cessibles les immeubles immatriculés ci-après, nécessaires à la réalisation dudit projet :

N° T. F.	Superficies m ²	Prénom - Nom et adresse du propriétaire
5-B.C.	600	Ets Maurel et Prom, avenue A.-Sarraut, Dakar.
174-B.C.	287	Ets Maurel et Prom, avenue A.-Sarraut, Dakar.
39-B.C.	430	Ets Maurel et Prom, avenue A.-Sarraut, Dakar.
34	717	Ets Maurel et Prom, avenue A.-Sarraut, Dakar.
50	566	Ets Maurel et Prom, avenue A.-Sarraut, Dakar.
129-B.C.	597	Ets Maurel et Prom, avenue A.-Sarraut, Dakar.
164	345	Ets Maurel et Prom, avenue A.-Sarraut, Dakar.
25-B.C.	420	Ets Maurel et Prom, avenue A.-Sarraut, Dakar.
295-B.C.	281	Ets Maurel et Prom, avenue A.-Sarraut, Dakar.
26-B.C.	461	Ets Maurel et Prom, avenue A.-Sarraut, Dakar.

Art. 3. — Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 15343 M.U.H.E.-D.D. en date du 12 décembre 1979 rectifiant les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 6462 M.U.H.E.-D.D. du 19 mai 1978 portant attribution définitive de parcelles de terrain mises en valeur à Saint-Louis, Thiès, Mbour, Diourbel et Mbacké.

Article premier. — Est retifié ainsi qu'il suit la disposition de l'article premier de l'arrêté n° 6462 du 19 mai 1978 portant attribution définitive de parcelles mises en valeur :

— 1^{re} ligne de la page 1 de l'arrêté précité :

Au lieu de :

« M. Ibrahima Sarr, lot 273, Léona Diamaguène (Saint-Louis) », Lire :

« M. Ibrahima Sarr, lot n° 273 bis, Léona Diamaguène (Saint-Louis) ».

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le directeur des Domaines et les gouverneurs des Régions du Fleuve, de Thiès et de Diourbel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 15360 M.U.H.E.-D.A.G.E.-D.F.M. en date du 12 décembre 1979 portant création d'une commission de réception de matériel et fournitures de bureau.

Article premier. — Il est créé au ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, une commission chargée de réceptionner le matériel de bureau de toutes sortes, acheté sur les crédits du cabinet, du secrétariat général et de la Direction de l'Administration générale et de l'Equipeement du ministère.

Art. 2. — Cette commission qui fonctionne sous la présidence du chef de la Division des Finances et du Matériel de la Direction de l'Administration générale et de l'Equipeement du ministère est composée comme suit :

Président :

M. Amadou Fall.

Membres :

MM. Doudou Camara;

El Hadji Lamine Guèye;

l'inspecteur des Opérations financières.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter de sa date de signature.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRETE MINISTERIEL n° 15188 M.E.N.-S.E.P. en date du 7 décembre 1979 portant fermeture d'une école privée

Article premier. — Est prononcée la fermeture définitive pour cause de mauvais fonctionnement de l'école privée « Khar-Ndoffène-Diouf », actuellement à Thiaroye-sur-Mer, dans le quartier dit Thiaroye-Touba, près de l'école publique.

Art. 2. — Est prononcé le retrait de l'autorisation d'enseigner n° 1626 M.E.N.-S.E.P. du 31 décembre 1976 accordée à M. Diène Sène, ex-déclarant, responsable de l'école privée Khar-Ndoffène-Diouf.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

DECRET n° 79-1163 en date du 20 décembre 1979 portant nomination d'un inspecteur de l'Hygiène et de la Propreté par intérim.

Article premier. — Le médecin-capitaine Abdoul Amadou Bâ, est nommé inspecteur de l'Hygiène et de la Propreté par intérim.

Art. 2. — Le ministre de la Santé publique est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETES MINISTERIELS portant autorisation de transfert de dépôts de médicaments

Par arrêté ministériel n° 15171 M.S.P.-D.P.H. en date du 6 décembre 1979 :

Article premier. — M. Marcel Lamotte, commerçant à Gorée, est autorisé à transférer son dépôt de médicaments de Gorée à Mbaou (Région du Cap-Vert).

Art. 2. — Les médicaments distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du Codex et de l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans des armoires ou vitrines uniquement réservées à cet usage; Ils devront présenter toutes garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant le prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la pharmacie du « Plateau », dont le titulaire sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des pharmacies.

Art. 5. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

Par arrêté ministériel n° 15418 M.S.P.-D.P.H. en date du 13 décembre 1979 :

Article premier. — M. Babacar Papa Mody Sylla, commerçant à Sangalkam, est autorisé à transférer son dépôt de médicaments de Sangalkam à Bambylor (Région du Cap-Vert).

Art. 2. — Les médicaments distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du Codex et de l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans des armoires ou vitrines uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant le prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la pharmacie « BADIANE » sise 13, rue de Thann à Dakar dont le titulaire sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des pharmacies.

ARRETES MINISTERIELS portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine

Par arrêté ministériel n° 15213 M.S.P.-D.H.P.S. en date du 8 décembre 1979 :

Article unique. — Le docteur Charles Venn est autorisé à exercer la médecine privée en qualité de généraliste dans son cabinet sis à la rue André-Lebon à Saint-Louis.

Par arrêté ministériel n° 15502 M.S.P. en date du 14 décembre 1979 :

Article unique. — Le docteur El Hadji Babacar Kandji est autorisé à exercer la médecine à titre privé en qualité de généraliste à Pikine, Guédiawaye, Dakar.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 79-1149 en date du 17 décembre 1979 :

Article premier. — M. Ndiawar Sao, titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine est nommé dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la Santé publique et de l'Action sociale, au grade de médecin stagiaire, indice 1700 (échelon indiciaire 1700-3500), à compter de sa date de prise de service.

Art. 2. — M. Ndiawar Sao est mis à la disposition du ministre de la Santé publique.

Art. 3. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret

Par décret n° 79-1158 en date du 20 décembre 1979 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 9 du décret n° 77-1012 du 24 novembre 1977, les ingénieurs des pêches maritimes anciennement régis par le décret 64-384 du 18 mai 1964 sont reclassés dans le nouveau corps des docteurs vétérinaires océanographes, comme suit :

MM. Babacar Diop, Mle de solde 18802-C, ingénieur des pêches maritimes de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 3350, le 10-12-1974, est reclassé docteur vétérinaire océanographe de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 3350, à compter du 1-7-1977 (A.C. : 2 ans, 6 mois et 21 jours);

Mbaye Bâ, Mle de solde 57917-A, ingénieur des pêches maritimes de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2615, le 1-3-1976, est reclassé docteur vétérinaire océanographe de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2615, le 1-7-1977 (A.C. : 1 an, 4 mois), passe au 2^e échelon, indice 2806, à compter du 1-3-1979 (A.C. : épuisée);

Ibrahima Malick Dia, Mle de solde 44178-B, ingénieur des pêches maritimes de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 3096, le 1-10-1975, est reclassé docteur vétérinaire océanographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 3096, le 1-7-1977 (A.C. : 1 an, 9 mois), passe au 2^e échelon, indice 3350, à compter du 1-10-1979 (A.C. : épuisée);

Sogui Diouf, Mle de solde 351000-A, ingénieur des pêches maritimes de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2208, le 14-4-1976, est reclassé docteur vétérinaire océanographe de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2208, à compter du 1-7-1977 (A.C. : 1 an, 2 mois et 17 jours, passe au 2^e échelon, indice 2418, à compter du 14-4-1978 (A.C. : épuisée).

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-1159 en date du 20 décembre 1979 :

Article premier. — Sont inscrits comme suit au tableau d'avancement au titre des années 1972, 1976 et 1978, les professeurs agrégés dont les noms suivent :

Pour le grade de professeur agrégé de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

Au titre de l'année 1972 (au choix)

M. Doudou Thiam, Mle de solde 44073 B, 2^e classe, 2^e échelon, le 15-7-1970, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2283, à compter du 15-7-1972.

Au titre de l'année 1976 (au choix)

M. Iba Der Thiam, Mle de solde 33126 E, 2^e classe, 2^e échelon, le 30-7-1974, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2283, à compter du 30-7-1976.

Au titre de l'année 1978 (au choix)

M^{me} Sy née, Geneviève Gauthier, Mle de solde 359978-C, 2^e classe, 2^e échelon, le 18-7-1977 (A.C. : 1 an), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2430, à compter du 16-7-1978.

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-1160 en date du 20 décembre 1979 :

Article premier. — Les professeurs agrégés dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement au titre des années 1972, 1976, 1978 sont promus et reclassés comme suit :

MM. Doudou Thiam, Mle de solde 44073-B, 2^e classe, 2^e échelon, le 1-7-1970, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2283 le 15-7-1972 et au 2^e échelon, indice 2479 à compter du 15-7-1974;

Iba Der Thiam, Mle de solde 31126-E, 2^e classe, 2^e échelon, le 30-7-74 passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2667, à compter du 15-7-76;

M^{me} Sy, née Geneviève Gauthier, 2^e classe, 2^e échelon, le 18-7-77, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2430, à compter du 18-7-1978.

Art. 2. — Les professeurs agrégés dont les noms figurent ci-après, sont intégrés et reclassés comme suit dans le corps des professeurs agrégés conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 77-987 du 14 novembre 1977.

MM. Doudou Thiam, Mle de solde 44073-B, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 15-7-76, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2837, à compter du 1-7-77;

Iba Der Thiam, Mle de solde 33126-E, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 30-7-76, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2430, à compter du 30-7-1978.

Art. 3. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-1171 en date du 26 décembre 1979 :

Article premier. — M. Fallou Cissé, titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine, est nommé dans le corps des médecins, pharmaciens et des chirurgiens-dentistes de la Santé publique et de l'Action sociale au grade de médecin stagiaire à l'indice 1700 (échelonnement indiciaire 1700-3580), à compter du 21 mai 1979 date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Cissé est mis à la disposition du ministre de la Santé publique.

Art. 3. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques, le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-1172 en date du 26 décembre 1979 :

Article premier. — M. Mbakar Ndoeye, titulaire du diplôme d'études démographiques de l'Institut de Formation et de Recherches démographiques (I.F.O.R.D.) de Yaoundé, est nommé dans le corps des ingénieurs de la Statistique et de la Démographie en qualité d'ingénieur stagiaire, indice 1700 (échelonnement

indiciaire 1700-35800, à compter du 2 juillet 1979, date effective de sa prise de service.

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-1181 en date du 28 décembre 1979 :

Article premier. — M. Abdoulaye Sougoufara, Mle de solde 54299-C, professeur certifié principal de 2^e classe, 2^e échelon, précédemment en service au ministère de l'Education nationale, est placé en position de détachement de longue durée pour une période de 5 ans, renouvelable auprès de la Banque de l'Habitat du Sénégal, à compter du 17 octobre 1979.

Art. 2. — Durant cette période de détachement, M. Abdoulaye Sougoufara sera astreint au versement des 7,5 % pour pension de retraite et la contribution supplémentaire de 15 % sera à la charge du budget de l'employeur qui supportera également les cotisations de l'intéressé.

Art. 3. — Le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail et le ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 80-006 du 4 janvier 1980

fixant les salaires minima interprofessionnel et agricole garantis

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le Code du Travail, notamment en son article 109;
Vu le décret n° 68-742 du 1^{er} juillet 1968 portant notamment suppression des zones de salaires;
Vu le décret n° 74-1084 du 6 novembre 1974 fixant les salaires minima interprofessionnels garantis;
Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;
Vu le décret n° 78-855 du 19 septembre 1978 portant remaniement ministériel;
Sur la proposition du ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le salaire minimum interprofessionnel garanti des travailleurs relevant des professions soumises au régime de la durée légale hebdomadaire de travail de quarante heures est fixé à 133,81 francs pour l'ensemble du territoire.

Art. 2. — Le salaire minimum garanti des travailleurs relevant des entreprises agricoles et assimilées est fixé au taux horaire de 116 francs.

Art. 3. — Entrent dans le décompte de salaire les avantages en nature ayant le caractère de fait d'un complément de salaire, mais en sont exclues les sommes versées à titre de majoration pour heures supplémentaires ou de remboursement de frais.

Art. 4. — Lorsque la fourniture de la ration journalière de vivres est assurée au travailleur, dans le cadre des dispositions des articles 106 et 109 du Code du Travail, par les soins de l'employeur, celui-ci pourra retenir à titre de remboursement du coût de cette nourriture :

a) pour la ration journalière, une somme, par journée de travail, équivalant au maximum à deux fois le taux horaire minimum agricole garanti;

b) pour un seul repas, une somme, par journée de travail, équivalant au maximum à une fois le taux horaire minimum agricole garanti.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 74-1084 du 6 novembre 1974.

Art. 6. — Les dispositions du présent décret auront effet à compter du 1^{er} janvier 1980.

Art. 7. — Le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 janvier 1980.

Leopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Economie et des Finances,

Ousmane SECK.

Le ministre de la Fonction publique,
de l'Emploi et du Travail,
Alioune DIAGNE.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 526 M.F.P.T.E.-D.T.S.S. du 21 janvier 1980

fixant les salaires par catégorie professionnelle des travailleurs des professions agricoles et assimilées

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le Code du Travail, notamment en son article 89;
Vu le décret n° 61-347 du 6 septembre 1961 fixant à défaut de convention collective, les conditions de travail dans les professions agricoles et assimilées;
Vu le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié;
Vu le décret n° 80-06 du 4 janvier 1980 fixant les salaires minima interprofessionnel et agricole garantis;
Vu l'arrêté n° 2755 I.T.L.S.S.M. du 13 avril 1957 fixant, à défaut de convention collective, les catégories professionnelles, les salaires minima correspondants et les primes d'ancienneté des travailleurs relevant des professions agricoles et assimilées;
Vu l'arrêté n° 3539 du 28 novembre 1974 fixant les salaires minima par catégories professionnelle des travailleurs des professions agricoles et assimilées, modifié,

ARRÊTENT :

Article premier. — Les salaires minima des travailleurs visés à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2755 I.T.L.S.S.M. du 13 avril 1957 susvisé, et reclassés dans les catégories professionnelles définies à l'article 2 du même article, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 1980 ainsi qu'il suit :

A. — Ouvriers

Catégories	Taux horaire	Salaire mensuel 208 h.
1 ^{re}	116	24.117
2 ^e	131,31	27.313
3 ^e	142,26	29.590
4 ^e	158,11	32.887
5 ^e	185,22	38.525
6 ^e	205,20	42.682
7 ^e	311,73	64.841

B. — Chauffeurs.

Catégories	Taux horaire	Salaire mensuel 208 h.
A	166,35	34.602
B	174,78	36.354
C	189,60	39.437
D	189,72	39.461

C. — Employés.

Catégories	Taux horaire	Salaire mensuel 208 h.
1 ^{re}	137,72	28.646
2 ^e	149,79	31.156
3 ^e	158,62	32.993
4 ^e	202,21	42.060
5 ^e	217,80	45.302
6 ^e	275,94	57.395
7 ^e	319,27	66.409

D. — Cadres, agents de maîtrise, techniciens et assimilés.

Catégories	Taux horaire	Salaire mensuel 208 h.
1 ^{re}	253,90	52.811
2 ^e	307,82	64.028
3 ^e	354,42	73.720
4 ^e	373,93	77.778
5 ^e	433,61	90.192
6 ^e	520,35	108.233

Fait à Dakar, le 21 janvier 1980.

Le ministre de la Fonction publique,
de l'Emploi et du Travail,
Alioune DIAGNE.

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Ousmane SECK.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 527 M.F.P.T.E.-D.T.S.S.
du 21 janvier 1980fixant les salaires minima hiérarchisés des domestiques
et gens de maisonLE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU
TRAVAIL,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code du Travail, notamment en son article 89;

Vu le décret n° 78-250 du 17 mai 1978 portant répartition des
services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des
sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Pré-
sidence de la République, la Primature et les ministères, modifié;Vu le décret n° 78-855 du 19 septembre 1978 portant remaniement
ministériel;Vu le décret n° 80-06 du 4 janvier 1980 fixant les salaires minima
interprofessionnel et agricole garantis;Vu l'arrêté ministériel n° 974 M.F.P.E.T.-D.T.S.S. du 23 janvier
1968 déterminant les conditions générales d'emploi des domestiques
et gens de maison,

ARRÊTENT :

Article premier. — Les salaires minima hiérarchisés des
domestiques et gens de maison sont fixés à compter du
1^{er} janvier 1980 ainsi qu'il suit :

Catégories	Taux minimum horaire	Salaire minimum mensuel
1 ^{re}	133,81	23.194
2 ^e	137,89	23.901
3 ^e	153,71	26.644
4 ^e	160,22	27.772
5 ^e	166,03	28.779
6 ^e	194,28	33.676
7 ^e	209,28	36.276

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au
présent arrêté et notamment les dispositions des arrêtés
n° 974 et 13548 M.F.P.E.T.-D.T.E.S.S. des 23 janvier 1968
et 28 novembre 1974.

Art. 3. — Le directeur du Travail et de la Sécurité socia-
le est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 janvier 1980.

Le ministre de la Fonction publique,
de l'Emploi et du Travail,
Alioune DIAGNE.

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Ousmane SECK.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur
des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5913 D.G. ap-
partenant à M. Mohamed Ndiaye, inspecteur principal des
Impôts.

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Communauté musulmane de Balacoss-Sor, Saint-Louis ».

Objet : propager l'Islam par une nouvelle méthode de propagande active, intensifier et organiser l'enseignement de l'arabe et du Coran en tenant compte de l'évolution du pays, défendre en général tous les principes de l'Islam, organiser des œuvres de bienfaisance au profit des musulmans nécessiteux, moderniser et entretenir la mosquée de Balacoss.

Siège social : Mosquée de Balacoss, rue de la Tour de Sor à Sor, Saint-Louis.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. El-Hadj Yatma Sène, *président*;
El-Hadj Gora Diop, *1^{er} vice-président*;
El-Hadj Médoune Fall, *2^e vice-président*;
Mouhamadou Ndiaye, dit Doudou, *secrétaire général*;
Adiouma Sow, *secrétaire général adjoint*;
Mademba Diop, *secrétaire administratif*;
El Hadj Abdourahmane Sow, *trésorier général*;
Ousseynou Diakhaté, *trésorier général adjoint*;

Récépissé de déclaration d'association n° 3570 M.INT.-D.A.G.-A.T. du 23 novembre 1979 du ministre d'Etat chargé de l'Intérieur.

Etudes de M^e H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar.
47, boulevard de la République

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Avis

— I —

Suivant acte reçu par M^e H. Lat Senghor, notaire à Dakar, le 12 septembre 1979, enregistré, M^{me} Pascaline Tassone, commerçante, demurant à Dakar 38, rue Vincens, épouse de M. Robert Granado, a cédé et vendu à M. Jacques Chauche, employé, demeurant à Dakar, km 13, route de Rufisque :

Les éléments d'un fonds de commerce dépendant d'un fonds de commerce de bar-restaurant, connu sous le nom de « Le VESUVIO », sis à Dakar, rue Vincens n° 38, immatriculé au registre du commerce de Dakar sous le n° 8994-A.

Ladite cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 7.000.000 de francs C.F.A.

Ladite cession a eu lieu sous la condition suspensive de l'obtention par l'acquéreur des autorités compétentes, de l'autorisation d'exploiter ledit fonds de commerce.

L'entrée en jouissance a été fixée à compter de la réalisation de ladite condition suspensive.

— II —

Suivant acte reçu par M^e H. Lat Senghor, notaire sus nommé le 3 janvier 1980 enregistré, M. Jacques Chauche sus nommé a constaté la réalisation de la condition suspensive sus énoncée par le fait de l'obtention de l'autorisation d'exploiter ledit fonds de commerce, accordée le 27 novembre 1979, suivant arrêté n° 14800 du ministre de l'Intérieur-direction des affaires générales et de l'administration territoriales du Sénégal dont une ampliation est demeurée jointe eu annexée audit acte.

La présente insertion est faite en renouvellement de celle parue dans le journal *Le Soleil* feuille du 18 janvier 1980, renouvelant elle-même celle parue dans le *Le Soleil* feuille du 22 octobre 1979.

Avis est donné que les créanciers du vendeur pour conserver leurs droits, devront faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans le délai de dix jours, soit de celle devant paraître au *Journal officiel* de la présente insertion, soit de celle devant paraître au *Journal officiel* si cette dernière est postérieure à peine de forclusion, dans le fonds vendu, où il a été fait élection de domicile.

Pour extrait et mention :
M^e Lat Senghor, notaire

Etude M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 8 janvier 1980, enregistré à Dakar, le 15 janvier 1980, bordereau n° 2017-7, volume 13, folio 65, case 3893, M^{me} Jeanine Denise Breut, commerçante, demeurant à Dakar, B. P. 2625, épouse de M. René Jullien, a cédé et vendu à la société « FOC », société anonyme au capital de 5.000.000 de francs C.F.A. ayant son siège social à Ngor, La Madrague, et représentée par M. Daniel Froger, un fonds de commerce de restaurant sis et exploité à Dakar, plage de Ngor, dénommé « La Madrague » immatriculé au registre du commerce de Dakar, sous le n° 9897-A, s'appliquant :

— aux éléments incorporels, à concurrence de	3.000.000 »
— aux éléments corporels, à concurrence de	1.500.000 »
— et au stock, à concurrence de	2.000.000 »
soit au total	6.500.000 »

La présente vente est faite, consentie et acceptée, moyennant le prix principal de 6.500.000 francs C.F.A. sur lequel prix M. Daniel Froger, es-qualité, a payé comptant à M^{me} Jullien, qui le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance, la somme de 500.000 francs C.F.A. hors la vue et 6.000.000 de francs C.F.A. à la vue du notaire, sans réserve, avec désistement de tous droits et actions qui y sont attachés.

L'entrée en jouissance est fixée au 15 janvier 1980.

En conséquence, radiation au registre du commerce du nom de la vendresse est requise.

Les oppositions s'il y a lieu, devront être faites au siège du fonds vendu, à Dakar où domicile est élu dans les 10 jours de la dernière insertion en date des trois publications légales.

Cette insertion renouvelle celle parue dans les annonces légales du journal « *Le Soleil* » n° 2931 du 26 janvier 1980 et 2936 du 2 février 1980.

Deux expéditions de l'acte dont s'agit ont été déposées au greffe du Tribunal de commerce de Dakar, le 25 janvier 1980.

Pour extrait et mention :
M^e Thiam, notaire

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4748 du *Journal officiel* en date du 26 janvier 1980 a été déposé au secrétariat général du Gouvernement le 11 février 1980.

Le Chef du Service de Liaison,
Babacar Néné MBAYE